



4 juin 2020

(20-4013)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

HONGRIE: DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 212/2020 (16 MAI) SUR LES LICENCES
OBLIGATOIRES À DES FINS DE SANTÉ PUBLIQUE
POUR EXPLOITATION EN HONGRIE

Membre présentant la notification	HONGRIE
--	----------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Décret gouvernemental n° 212/2020 (16 mai) sur les licences obligatoires à des fins de santé publique pour exploitation en Hongrie
Objet	Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
Nature de la notification	<input type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input checked="" type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2020/IP/HUN/20_3563_00_e.pdf https://ip-documents.info/2020/IP/HUN/20_3563_00_x.pdf
Situation de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	Sans objet

Brève description du texte juridique notifié

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le gouvernement hongrois a établi un régime juridique spécial (état de danger). Pendant cette période, le gouvernement peut adopter des décrets lui permettant, comme le prévoit une loi fondamentale, de suspendre l'application de certaines loi, de déroger aux dispositions de certaines lois et de prendre d'autres mesures extraordinaires.

Sur la base de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, le Décret gouvernemental n° 212/2020 (16 mai) sur les licences obligatoires à des fins de santé publique pour exploitation en Hongrie établit une licence obligatoire à des fins de santé publique pour exploitation en Hongrie.

En vue de répondre aux besoins de la Hongrie dans le contexte de la crise sanitaire, le Bureau hongrois de la propriété intellectuelle (ci-après le "HIPO") délivrera une licence obligatoire à des fins de santé publique pour l'exploitation:

a) d'un médicament ou d'une substance active protégé(e) par un brevet ou une mesure de protection complémentaire, ou d'un dispositif médical ou d'un médicament expérimental protégé par un brevet (ci-après dénommés conjointement "produit de santé"), ou

b) d'un procédé, d'un équipement ou d'un outil protégé par un brevet qui est nécessaire à la fabrication d'un produit de santé.

Le titulaire d'une licence obligatoire à des fins de santé publique pourra exploiter le produit de santé, le procédé, l'équipement ou l'outil uniquement pour répondre aux besoins de la Hongrie conformément au paragraphe 1) de l'article premier du Décret gouvernemental.

La licence obligatoire à des fins de santé publique ne conférera pas un droit d'exploitation exclusif; le titulaire d'une licence obligatoire à des fins de santé publique ne pourra accorder aucune licence d'exploitation.

La durée de validité de la licence obligatoire et les droits de licence sont déterminés par le HIPO.

Les produits de santé fabriqués dans le cadre d'une licence obligatoire à des fins de santé publique seront distingués des produits fabriqués par le titulaire du brevet au moyen d'un marquage unique. Le fait qu'un produit de santé a été fabriqué dans le cadre d'une licence obligatoire à des fins de santé publique délivrée par le HIPO dans le seul but d'être commercialisé en Hongrie sera clairement indiqué sur l'emballage et dans tous les documents connexes.

À la levée de l'état de danger, le Décret gouvernemental ne sera plus applicable.

Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais, hongrois
Entrée en vigueur	17 mai 2020; à la levée de l'état de danger, le Décret gouvernemental ne sera plus applicable.
Autre date	Publication: 16 mai 2020

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	3 juin 2020
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Ministère de la justice de la Hongrie 1055 Budapest, Kossuth Lajos tér 4. Département du droit de la concurrence, de la protection des consommateurs et du droit de la propriété intellectuelle vfsztfo@im.gov.hu

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et réglementations notifiées au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.